

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN SERVICE DES RACCORDEMENTS GROUPÉS

Nos Réf. RAC-IFO-25-000490

Entre :

Nom ou raison sociale : **MAIRIE**

Adresse : **28 AV DE VERDUN 92390 VILLENEUVE LA GARENNE**

Téléphone : **0612770871**

Adresse électronique : **contact@villeneuve92.com**

désigné dans ce document par « le Promoteur »,

et

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442, dont le siège social est situé 4 Place de la Pyramide, représentée par Sébastien PIETRE-CAMBACEDES, Directeur Régional Enedis DR ILE DE FRANCE OUEST, dûment habilité à cet effet,

désigné dans ce document par « Enedis »,

Les Parties étant désignées ci-après, ensemble ou séparément, par les mots « Parties » ou « Partie »,

Préambule

La présente convention vise, dans le cadre d'un programme immobilier, à favoriser l'emménagement des clients résidentiels et professionnels du Promoteur signataire de la présente convention, en leur donnant un accès temporaire à l'énergie électrique en attente de la souscription d'un contrat de fourniture.

Cette convention ne peut être validée que si la convention de raccordement du programme immobilier, objet de la présente convention, est retournée acceptée au Distributeur d'électricité.

Objet de la convention

La présente convention décrit les obligations du Promoteur et d'Enedis permettant l'accès immédiat mais temporaire, à l'électricité, des clients emménageant dans le cadre d'un programme immobilier.

Les modalités retenues dans le cadre de la mise en service concernent **uniquement les clients résidentiels et professionnels prenant livraison d'un local équipé d'un compteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, dans le cadre d'un programme immobilier.**

Elles ne s'appliquent pas aux contrats des services généraux d'immeuble, qui sont souscrits notamment par les syndicats de copropriété.

Cette procédure est applicable à l'initiative du **Promoteur-Maître d'Ouvrage** de l'opération immobilière (ou son mandataire).

Dans ce cas, ce dernier retourne, **avec l'acceptation du devis de travaux de raccordement, la convention « mise en service des raccordements groupés » signée.**

Une convention s'applique à une seule opération immobilière. Le promoteur (ou son mandataire) qui le souhaite doit donc **signer une convention pour chacune des affaires** pour lesquelles il souhaite que les clients emménageant dans les locaux livrés (logements ou locaux professionnels) bénéficient de l'accès immédiat à l'électricité.

Le promoteur est informé que les contrats de fourniture des occupants des logements mis sous tension dans le cadre de la présente convention sont établis sur la base des index relevés au moment de la 1ère mise en service du dispositif de comptage du local.

La présente convention n'a pas pour objet la mise sous tension des dispositifs de comptage des « services généraux » ou « communs ». Leur mise en service est subordonnée à une demande émanant du fournisseur d'électricité, choisi par la personne qui en a la charge.

Ensemble immobilier concerné :

Nom du projet : **Marché - Ville de VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Adresse du projet : **30 RUE HENRI BARBUSSE 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Nombre de logements résidentiels inclus dans le projet : **0**

Nombre de locaux professionnels inclus dans le projet : **28**

ARTICLE 1 : obligations du Promoteur

Les conditions qui suivent doivent impérativement être réunies pour la mise sous tension effective des installations objet de la présente convention :

- La présente convention est précédée de la signature, par le Promoteur, de la proposition de raccordement relative aux travaux de l'ensemble immobilier décrit dans l'objet de la présente convention ;
- L'identification définitive de chaque logement ou local, au sens de leurs coordonnées postales (y compris, le cas échéant, les numéros de logement ou de local, en respectant le § 8.3.2 de la norme NF C 14-100 de février 2008), est communiquée à Enedis au moins 90 jours avant la date de mise sous tension souhaitée. L'identification précitée doit être identique à celle convenue dans la convention de raccordement, qui sera définitivement attachée à chaque logement ou local ;
- Une puissance « standard » de 1000 W sera délivrée pour les compteurs individuels de chaque logement ou local.
- L'occupant final devra demander les puissances et options tarifaires de son choix, dans la limite de la puissance de raccordement du logement ou du local défini à la convention de raccordement;
- Le Promoteur fournit à Enedis les attestations de conformité (CONSUEL) de chacun des logements ou locaux, préalablement à la mise sous tension ; idfo-aremabt@enedis.fr
- Le Promoteur fournit à Enedis, par tranche de livraison, le planning de livraison des logements ou locaux, afin qu'il puisse programmer les opérations de mise sous tension qui font l'objet de la présente convention ;
- Le paiement du solde des travaux de raccordement doit être effectué préalablement à la mise sous tension ;
- Le Promoteur s'engage à signaler aux intervenants installateurs électriciens, la date de la mise sous tension prévue et à les informer qu'à partir de cette date, toute intervention sur l'installation intérieure d'un logement ou local devra être réalisée en prenant les garanties nécessaires de sécurité permettant d'éviter tout accident électrique, c'est-à-dire conformément aux dispositions légales et aux normes applicables en la matière ;
- Le Promoteur s'engage à ne pas permettre de consommation d'énergie dans les logements ou locaux pendant la durée de la présente convention. Dans le cas contraire, il s'engage à souscrire préalablement un contrat de fourniture auprès du fournisseur de son choix, pour les locaux concernés.

ARTICLE 2 : obligations d'Enedis

Enedis s'engage à :

- Transmettre au Promoteur la liste des numéros des Points de livraison (PdL) nécessaires aux demandes de mise en service individuelles, au plus tard 30 jours après la réception du dossier technique comportant l'identification des logements ou locaux telle que prévue à l'article 1 de la présente convention ;
- Mettre sous tension les comptages des logements ou locaux de la présente convention, afin de faciliter la prestation de mise en service individuelle que les futurs occupants demanderont via le fournisseur de leur choix ;
- Mettre à disposition, dans chacun des logements ou locaux, un document qui donne les indications facilitant la demande de mise en service par le futur occupant auprès du fournisseur de son choix ;
- Mettre hors tension les logements ou locaux qui n'auraient pas trouvé de client final ayant souscrit un contrat de fourniture dans un délai de huit semaines, après leur mise sous tension des comptages de la présente convention.

Enedis met à disposition ses référentiels « technique et clientèle » sur le site Internet www.enedis.fr.

ARTICLE 3 : responsabilité

La responsabilité d'Enedis ne saurait, en aucun cas, être engagée en cas d'accident matériel ou corporel lié au non- fonctionnement de l'installation électrique commune (notamment éclairage, ascenseur, VMC, accès aux locaux, pompes de relevage).

Le non-respect de ses obligations par le Promoteur entraîne, de plein droit, la mise hors tension par Enedis des installations concernées par la présente convention.

ARTICLE 4 : durée - résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée ne pouvant pas dépasser huit semaines après la mise sous tension de la dernière tranche de livraison des logements ou locaux.

Chacune des Parties peut résilier la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : confidentialité

Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à connaître des informations confidentielles, au sens des articles R111-22 à R111-30 du Code de l'Energie relatif aux informations détenues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité, elles s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité concernant ces dernières et à prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens.

ARTICLE 6 : contestations

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le tribunal ou l'instance de règlement de différent compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le tribunal ou l'instance de règlement de différend compétent.

Les frais de conciliation sont répartis de manière égale entre chacune des parties.

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés ci-dessous.

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »
approuvé »

Faire précéder de la mention « lu et

Pour le Promoteur,
, dûment habilité.

Fait à

Villeneuve-le-Comte
Le 25/06/2025

Signature

Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-le-Comte
Conseiller Régional de l'Ile-de-France
Conseiller d'Arrondissement de la Communauté du Grand Paris

DR ILE DE FRANCE OUEST
1 RUE THOMAS EDISON
78280. GUYANCOURT
Tel : 0969321899
Mail : idfo-arembat@enedis.fr
enedis.fr

Pour Enedis,

MAST Pierre
Maître d'Ouvrage

, dûment habilité.

Fait à PUTEAUX
Le 31/03/2025

Signature

Enedis, SA à directoire et à conseil de
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de N
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

Accusé de réception en préfecture
092219200789-20250625-2025-06-25-22-DE
Date de réception en préfecture : 09/07/2025

Référence du PdL : _____

Adresse :

Objet : Installation électrique sous tension, prête à la mise en service

IMPORTANT : L'ÉLECTRICITÉ EST DISPONIBLE AU DISJONCTEUR DE CE LOCAL

Avant d'entamer d'éventuels travaux dans ce local, veuillez :

- vous assurer que le disjoncteur général est déclenché ;
- prendre les mesures nécessaires pour maintenir le disjoncteur dans cette position.

En cas d'emménagement, l'occupant dispose immédiatement de l'électricité.

Il doit contacter³ sous deux jours le fournisseur de son choix pour souscrire un contrat de fourniture d'électricité, en mentionnant le n° du point de livraison (PdL) indiqué ci-dessus.

ATTENTION : FAUTE DE SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE, L'ALIMENTATION EN ELECTRICITE SERA INTERROMPUE SANS PREAVIS.

³Comment contacter un fournisseur ?

La liste des fournisseurs est disponible auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie, sur le site <https://www.energie-info.fr/>

En cas de difficulté, vous pouvez également poser votre question au

 **0 800 112 212**
Service et appel gratuits
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h